



Air'py

Aéroport Pau Pyrénées

Route de l'Aéroport
64230 Uzein

marches@pau.cci.fr

05 59 82 51 19

Profil acheteur :

<https://www.marches-publics.gouv.fr/>

**CAHIER DES CLAUSES
ADMINISTRATIVES PARTICULIERES**

**Accord-cadre pour l'entretien des chaussées de l'Aéroport
Pau Pyrénées : pontage de fissures, réparations des
chaussées béton et marquage au sol**

ACCORD-CADRE DE TRAVAUX

Table des matières

Chapitre 1 – Dispositions générales du contrat	4
Article 1.1 – Objet du contrat.....	4
Article 1.2 – Décomposition du contrat	4
Article 1.3 – Type d'accord-cadre.....	4
Article 1.4 – Conditions d'attribution des bons de commande	4
Chapitre 2 – Pièces contractuelles	4
Chapitre 3 – Intervenants.....	5
Article 3.1 – Maitrise d'œuvre.....	5
Article 3.2 – Contrôle technique	5
Article 3.3 – Sécurité et protection de la santé des travailleurs	5
Article 3.4 – Coordination SSI.....	5
Chapitre 4 – Confidentialité et mesures de sécurité.....	5
Chapitre 5 – Délais d'exécution et durée	5
Article 5.1 – Délais d'exécution	5
Article 5.2 – Durée.....	5
Chapitre 6 – Prix	6
Article 6.1 – Caractéristiques des prix pratiqués.....	6
Article 6.2 – Modalités de variation des prix.....	6
Article 6.3 – Répartition des dépenses communes.....	6
Chapitre 7 – Garanties financières	6
Chapitre 8 – Avance.....	7
Chapitre 9 – Modalités de règlement des comptes	7
Article 9.1 – Décomptes et acomptes mensuels	7
Article 9.2 – Présentation des demandes de paiement	7
Article 9.3 – Délai global de paiement	8
Article 9.4 – Paiement des cotraitants	8
Article 9.5 – Paiement des sous-traitants	8
Chapitre 10 – Conditions d'exécution des prestations	9
Article 10.1 – Adresse d'exécution	9
Article 10.2 – Notification par le biais du profil d'acheteur	9
Article 10.3 – Caractéristiques des matériaux et produits.....	9
Article 10.4 – Implantation des ouvrages.....	9
Article 10.5 – Préparation et coordination des travaux.....	9
a) 10.5.1 - Période de préparation - Programme d'exécution des travaux	9
b) 10.5.2 - Sécurité et protection de la santé des travailleurs sur le chantier	9
c) 10.5.3 - Registre de chantier	10
Article 10.6 – Etudes d'exécution.....	10

Article 10.7 – Installation et organisation du chantier	10
a) 10.7.1 - Installation de chantier	10
b) 10.7.2 - Signalisation de chantier.....	10
Article 10.8 – Dispositions particulières à l'achèvement du chantier	11
a) 10.8.1 - Gestion des déchets de chantier	11
b) 10.8.2 - Repliement des installations de chantier et remise en état des lieux.....	11
c) 10.8.3 - Documents à fournir après exécution	11
Article 10.9 – Réception des travaux.....	11
a) 10.9.1 - Dispositions applicables à la réception.....	11
b) 10.9.2 – Réception partielle	11
c) 10.9.3 – Essais et épreuves	11
Chapitre 11 – Droit de propriété industrielle et intellectuelle.....	12
Chapitre 12 – Garantie des prestations.....	12
Chapitre 13 – Pénalités.....	12
Article 13.1 – Pénalités	12
Article 13.2 – Autres Pénalités spécifiques	12
Article 13.2 – Pénalité pour travail dissimulé.....	13
Chapitre 14 – Assurances	13
Chapitre 15 – Résiliation du contrat.....	13
Article 15.1 – Conditions de résiliation	13
Article 15.2 – Redressement ou liquidation judiciaire	13
Chapitre 16 – Règlement des litiges et langues	14
Chapitre 17 – Dérogations.....	14

Chapitre 1 – Dispositions générales du contrat

Article 1.1 – Objet du contrat

Les stipulations du présent cahier des clauses administratives particulières (CCAP) concernent :
Accord-cadre pour l'entretien des chaussées de l'Aéroport Pau Pyrénées

L'ouvrage à réaliser appartient à la catégorie d'ouvrages bâtiment en réhabilitation.

Article 1.2 – Décomposition du contrat

L'opération est décomposée en lots comme suit :

N° lot	Désignation
1	Pontage des fissures
2	Réparation des chaussées béton
3	Marquage au sol

Article 1.3 – Type d'accord-cadre

Le contrat est un accord-cadre avec maximum passé en application des articles L2125-1 1°, R2162-1 à R2162-6, R2162-13 et R2162-14 du Code de la commande publique. Il est exécuté par l'émission de bons de commande au fur et à mesure de la survenance des besoins.

Article 1.4 – Conditions d'attribution des bons de commande

Les bons de commande seront notifiés par l'entité adjudicatrice.

Les mentions devant figurer sur chaque bon de commande sont les suivantes :

- Le nom ou la raison sociale du titulaire ;
- La date et le numéro de l'accord-cadre ;
- La date et le numéro du bon de commande ;
- Les quantités et la nature des prestations à réaliser ;
- Le montant du bon de commande ;

Seuls les bons de commande signés par le représentant de l'entité adjudicatrice peuvent être honorés par le ou les titulaires.

Chapitre 2 – Pièces contractuelles

Par dérogation à l'article 4.1 du CCAG-Travaux, les pièces contractuelles de l'accord-cadre sont les suivantes et, en cas de contradiction entre leurs stipulations, prévalent dans cet ordre de priorité :

- L'acte d'engagement (AE) et ses annexes
- Le bordereau des prix unitaires (BPU)
- Le cahier des clauses administratives particulières (CCAP)
- Le cahier des clauses techniques particulières (CTP)
- Le cahier des clauses administratives générales (CCAG) applicables aux marchés publics de travaux, approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021

- Le mémoire technique du titulaire

Chapitre 3 – Intervenants

Article 3.1 – Maitrise d'œuvre

La maitrise d'œuvre est assurée par l'entité adjudicatrice.

Article 3.2 – Contrôle technique

Sans objet.

Article 3.3 – Sécurité et protection de la santé des travailleurs

Aucune coordination sécurité et protection de la santé n'est prévue pour cette opération. En revanche, le maître de l'ouvrage assure la coordination générale des mesures de prévention et procède, avec le concours du ou des titulaires, à une analyse des risques afin d'élaborer le plan de prévention.

Article 3.4 – Coordination SSI

Sans objet.

Chapitre 4 – Confidentialité et mesures de sécurité

Les prestations sont soumises à des mesures de sécurité conformément à l'article 5.3 du CCAG-Travaux.

Les prestations sont soumises aux mesures de sécurité suivantes : voir les dispositions du CCTP.

Le titulaire doit informer ses sous-traitants des obligations de sécurité.

Chapitre 5 – Délais d'exécution et durée

Article 5.1 – Délais d'exécution

Le cas échéant, le mémoire technique mentionne les engagements du Titulaire en termes de délais. A défaut, les délais sont proposés par le Titulaire, pour chaque chantier, et mentionnés dans le bon de commande.

Une prolongation du délai d'exécution pourra être accordée en application de l'article 18.2 du CCAG-Travaux.

Article 5.2 – Durée

L'accord-cadre est conclu pour une durée de 3 ans à compter de sa notification au Titulaire.

Chapitre 6 – Prix

Article 6.1 – Caractéristiques des prix pratiqués

Les prestations sont réglées par l'application des prix unitaires du bordereau des prix unitaires aux quantités réellement exécutées.

Les prix tiennent compte des dépenses liées aux mesures particulières concernant la sécurité et la protection de la santé, de la notification de l'accord-cadre à l'expiration du délai de garantie de parfait achèvement.

Article 6.2 – Modalités de variation des prix

La date d'établissement des prix est la date à laquelle le titulaire a fixé son prix dans l'offre. Cette date permet de définir le "mois zéro".

Les prix sont révisibles annuellement par application aux prix de l'accord-cadre d'un coefficient Cn donné par la formule :

$$Cn = \text{Indice (m)} / \text{Indice (o)}$$

selon les dispositions suivantes :

- Cn : coefficient de révision.
- Indice (m) : mois précédent la nouvelle période annuelle.
- Indice (o) : valeur de l'indice de référence au mois zéro.

Lorsqu'une révision est effectuée provisoirement en utilisant une valeur d'indice antérieure à celle qui doit être appliquée, la révision définitive, calculée sur la base de la valeur finale de l'indice correspondant, intervient au plus tard trois mois après la publication de cette valeur.

Les indices utilisés sont les suivants :

- Pour les lots 1 et 2 : [Index Travaux Publics - TP08 - Travaux d'aménagement et entretien de voirie en zones rurale et urbaine - Base 2010 | Insee](#)
- Pour le lot 3 :
 - o 80% [Index Travaux Publics - TP08 - Travaux d'aménagement et entretien de voirie en zones rurale et urbaine - Base 2010 | Insee](#)
 - o 20% [Index divers de la construction - PMR - Produits de Marquage Routier - Base 2010 | Insee](#)

Article 6.3 – Répartition des dépenses communes

Sans objet.

Chapitre 7 – Garanties financières

Aucune clause de garantie financière ne sera appliquée.

Chapitre 8 – Avance

Aucune avance ne sera versée.

Chapitre 9 – Modalités de règlement des comptes

Article 9.1 – Décomptes et acomptes mensuels

Les modalités de règlement des comptes sont définies dans les conditions de l'article 12 du CCAG-Travaux. Les acomptes seront versés mensuellement.

Si lors de l'établissement du décompte général, les valeurs finales des indices ou index de référence ne sont pas connues, l'entité adjudicatrice notifie au titulaire le décompte général. Le décompte général et définitif lie définitivement les parties, sauf en ce qui concerne la variation de prix afférente au solde.

Le représentant de l'entité adjudicatrice notifiera au titulaire le montant de cette variation de prix au plus tard dix jours après la publication de l'indice ou l'index de référence permettant de calculer la variation du solde. La date de cette notification constitue le point de départ du délai de paiement de ce montant.

Article 9.2 – Présentation des demandes de paiement

Le dépôt, la transmission et la réception des factures électroniques sont effectués exclusivement sur le portail de facturation Chorus Pro. Lorsqu'une facture est transmise en dehors de ce portail, l'entité adjudicatrice peut la rejeter après avoir rappelé cette obligation à l'émetteur et l'avoir invité à s'y conformer.

La date de réception d'une demande de paiement transmise par voie électronique correspond à la date de notification du message électronique informant l'acheteur de la mise à disposition de la facture sur le portail de facturation (ou, le cas échéant, à la date d'horodatage de la facture par le système d'information budgétaire et comptable de l'Etat pour une facture transmise par échange de données informatisé).

Sans préjudice des mentions obligatoires fixées par les dispositions législatives ou réglementaires, les factures électroniques transmises par le titulaire et le(s) sous-traitant(s) admis au paiement direct comportent les mentions suivantes :

- 1° La date d'émission de la facture ;
- 2° La désignation de l'émetteur et du destinataire de la facture ;
- 3° Le numéro unique basé sur une séquence chronologique et continue établie par l'émetteur de la facture, la numérotation pouvant être établie dans ces conditions sur une ou plusieurs séries ;
- 4° En cas de contrat exécuté au moyen de bons de commande, le numéro du bon de commande ou, dans les autres cas, les références du contrat ou le numéro de l'engagement attribué par le système d'information financière et comptable du destinataire de la facture ;
- 5° La désignation du payeur, avec l'indication, pour les personnes publiques, du code d'identification du service chargé du paiement ;
- 6° La date de livraison des fournitures ou d'exécution des services ou des travaux ;
- 7° La quantité et la dénomination précise des produits livrés, des prestations et travaux réalisés ;
- 8° Le prix unitaire hors taxes des produits livrés, des prestations et travaux réalisés ou, lorsqu'il y a lieu, leur prix forfaitaire ;

9° Le montant total de la facture, le montant total hors taxes et le montant de la taxe à payer, ainsi que la répartition de ces montants par taux de taxe sur la valeur ajoutée, ou, le cas échéant, le bénéfice d'une exonération ;

10° L'identification, le cas échéant, du représentant fiscal de l'émetteur de la facture ;

11° Le cas échéant, les modalités de règlement ;

12° Le cas échéant, les renseignements relatifs aux déductions ou versements complémentaires.

Les factures comportent en outre les numéros d'identité de l'émetteur et du destinataire de la facture, attribués à chaque établissement concerné ou, à défaut, à chaque personne en application de l'article R. 123-221 du code de commerce.

Informations à utiliser pour la facturation électronique :

Identifiant SIRET : 82286450000019

Article 9.3 – Délai global de paiement

Les sommes dues au(x) titulaire(s) seront payées dans un délai global de 30 jours à compter de la date de réception des demandes de paiement.

En cas de retard de paiement, le titulaire a droit au versement d'intérêts moratoires, ainsi qu'à une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant de 40 €. Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

Article 9.4 – Paiement des cotraitants

En cas de groupement conjoint, chaque membre du groupement perçoit directement les sommes se rapportant à l'exécution de ses propres prestations. En cas de groupement solidaire, le paiement est effectué sur un compte unique, ouvert au nom du mandataire, sauf stipulation contraire prévue à l'acte d'engagement.

Les autres dispositions relatives à la cotraitance s'appliquent selon les articles 10.7 et 12.5 du CCAG-Travaux.

Article 9.5 – Paiement des sous-traitants

Le sous-traitant adresse sa demande de paiement libellée au nom de l'entité adjudicatrice, dans les conditions des articles L. 2193-10 à L. 2193-14 et R. 2193-10 à R. 2193-16 du Code de la commande publique. Conformément à la réglementation, sans validation du titulaire sous un délai de 15 jours, la demande de paiement est considérée comme validée.

En cas de cotraitance, si le titulaire qui a conclu le contrat de sous-traitance n'est pas le mandataire du groupement, ce dernier doit également valider la demande de paiement.

Article 10.1 – Adresse d'exécution

Aéroport Pau Pyrénées
64230 UZEIN

Article 10.2 – Notification par le biais du profil d'acheteur

La notification par le biais du profil d'acheteur d'une décision, observation ou information faisant courir un délai n'est pas prévue.

Article 10.3 – Caractéristiques des matériaux et produits

Le cahier des charges fixe la provenance des matériaux, produits et composants de construction dont le choix n'est pas laissé au titulaire ou n'est pas déjà fixé par les documents particuliers du contrat ou déroge aux dispositions des dites pièces. Les matériaux et produits de construction utilisés pour l'exécution doivent être conformes aux normes visées par le cahier des charges.

Article 10.4 – Implantation des ouvrages

L'implantation des ouvrages est définie par le bon de commande.

Article 10.5 – Préparation et coordination des travaux*a) 10.5.1 - Période de préparation - Programme d'exécution des travaux*

La durée de la période de préparation est définie, le cas échéant, par le bon de commande.

En cas de bons de commande dont les travaux sont soumis à un plan de prévention :

- L'entité adjudicatrice a la charge d'organiser, conformément à l'article R. 4512-2 à 5 du Code du travail, une inspection commune préalable à laquelle participe le titulaire, des lieux de travail, des installations et des matériaux ;
- le titulaire analyse les risques liés à l'opération afin de définir les mesures de préventions ;
- le titulaire élabore, conjointement avec le maître de l'ouvrage, le plan de prévention des risques au sens de l'article R. 4512-6 à 16 du Code du travail. Ces obligations sont applicables à chaque entrepreneur (y compris cotraitants et sous-traitants).

b) 10.5.2 - Sécurité et protection de la santé des travailleurs sur le chantier

Aucune coordination sécurité et protection de la santé n'est à prévoir pour cette opération. Cependant, elle fait l'objet d'un plan de prévention.

Le maître d'ouvrage assure la coordination générale des mesures de prévention qu'il prend et de celles que prennent l'ensemble des entreprises intervenant dans l'opération. Il a aussi l'obligation d'alerter l'entrepreneur en cas de danger grave à l'encontre d'un des salariés de cette entreprise et possibilité d'arrêter tout ou partie du chantier et coordonne les nouvelles mesures de prévention qui seraient prises à l'occasion d'organisation d'inspections ou de réunions périodiques.

Chaque titulaire est responsable de la mise en œuvre des mesures prévues par le plan de prévention, de la reprise de ces mesures préalables en cas de sous-traitants déclarés en cours de travaux, Il est aussi responsable de la mise à jour du plan de prévention faisant suite à de nouvelles inspections. Par contre, chaque entreprise est tenue d'informer ses salariés des risques et des mesures de prévention prises et demeure responsable de l'application de ces mesures, nécessaires à la protection de son personnel.

Quant aux locaux pour le personnel, le projet des installations de chantier indique, s'il y a lieu, la situation sur plan des locaux pour le personnel et leurs accès à partir de l'entrée du chantier, leur desserte par les réseaux d'eau, d'électricité et d'assainissement et leurs dates de réalisation ; ces dates doivent être telles que les conditions d'hébergement et d'hygiène sur le chantier soient toujours adaptées aux effectifs. L'accès aux locaux du personnel doit être assuré depuis l'entrée du chantier dans des conditions satisfaisantes, en particulier du point de vue de la sécurité.

Le titulaire encourt une pénalité journalière fixée à 50,00 €, sans mise en demeure préalable, en cas de non-respect du délai de remise du plan de prévention (au moins 5 jours ouvrés avant le démarrage du chantier).

Le titulaire doit respecter les dispositions de l'article L. 5212-1 à 4 du Code du travail sur l'emploi des travailleurs handicapés.

c) 10.5.3 - Registre de chantier

Il n'est pas prévu de registre de chantier.

Article 10.6 – Etudes d'exécution

Conformément aux dispositions de l'article 29.1.5 du CCAG-Travaux, les plans d'exécution des ouvrages et les spécifications techniques détaillées sont établis par le titulaire et soumis, avec les notes de calcul et les études de détail, au visa du maître d'œuvre. Ce dernier doit les renvoyer au titulaire avec ses observations éventuelles au plus tard 7 jours après leur réception.

Article 10.7 – Installation et organisation du chantier

a) 10.7.1 - Installation de chantier

Conformément à l'article 31.1 du CCAG-Travaux, le titulaire supporte toutes les charges relatives à l'établissement et à l'entretien de ses installations de chantier.

b) 10.7.2 - Signalisation de chantier

Conformément à l'article 31.6 du CCAG-Travaux, la signalisation de chantier dans les zones intéressant la circulation sur la voie publique doit respecter les instructions réglementaires en la matière.

Article 10.8 – Dispositions particulières à l'achèvement du chantier

a) 10.8.1 - Gestion des déchets de chantier

La valorisation ou l'élimination des déchets créés par les travaux du contrat est de la responsabilité du maître de l'ouvrage en tant que "producteur" de déchets et du titulaire en tant que "détenteur" de déchets, pendant la durée du chantier.

Toutefois, le titulaire reste "producteur" de ses déchets en ce qui concerne les emballages des produits qu'il met en œuvre et les chutes résultant de ses interventions. Le titulaire doit se conformer à la réglementation en vigueur quant à la collecte, au transport, au stockage et à l'évacuation de ses déchets. Il est également de sa responsabilité de fournir les éléments de leur traçabilité.

b) 10.8.2 - Repliement des installations de chantier et remise en état des lieux

Le repliement des installations de chantier et la remise en état des terrains et des lieux sont compris dans le délai d'exécution. A la fin des travaux, chaque titulaire doit donc avoir fini de procéder au dégagement, nettoyage et remise en état des emplacements qui auront été occupés par le chantier.

c) 10.8.3 - Documents à fournir après exécution

Le titulaire doit remettre au maître d'œuvre les documents prévus à l'article 40 du CCAG-Travaux, et ce dans les conditions définies à cet article, et au plus tard 15 jours après la réception des travaux.

En cas de retard dans la remise des plans et autres documents à fournir après exécution par le titulaire, une retenue égale à 100,00 € par jour de retard est prélevée sur le dernier acompte. Cette retenue sera remboursée dès que les documents manquants seront fournis.

Article 10.9 – Réception des travaux

a) 10.9.1 - Dispositions applicables à la réception

La réception a lieu à l'achèvement de l'ensemble des travaux dans les conditions de l'article 41 du CCAG-Travaux.

Le titulaire avise l'entité adjudicatrice de la date à laquelle les travaux du bon de commande sont ou seront considérés comme achevés ; cette dernière aura alors à charge de provoquer les opérations de réception.

b) 10.9.2 – Réception partielle

Sans objet.

c) 10.9.3 – Essais et épreuves

Sans objet.

Chapitre 11 – Droit de propriété industrielle et intellectuelle

Aucun droit de propriété intellectuelle n'est applicable à ce contrat.

Chapitre 12 – Garantie des prestations

Les travaux feront l'objet d'une garantie de parfait achèvement de 1 an dont le point de départ est la date de réception des travaux. Les modalités de cette garantie sont définies à l'article 44.1 du CCAG-Travaux.

Chapitre 13 – Pénalités

Article 13.1 – Pénalités

Par dérogation à l'article 19.2.3 du CCAG-Travaux, lorsque le délai contractuel d'exécution des travaux est dépassé, par le fait du titulaire, celui-ci encourt, sans mise en demeure préalable, une pénalité fixée à 1/1000^{ème} du montant hors taxes du bon de commande.

Par dérogation à l'article 19.2.1 du CCAG-Travaux, il n'est prévu aucune exonération à l'application des pénalités de retard.

Le montant total des pénalités de retard n'est pas plafonné.

Les pénalités de retard sont appliquées sans mise en demeure préalable du titulaire.

Article 13.2 – Autres Pénalités spécifiques

Il sera fait application des pénalités suivantes :

Pénalités	Occurrence	Valeurs	Précisions
Sous-traitance occultée	Unité	500,00 €	Constater de la présence sur chantier de personnels d'une entreprise en situation de sous-traitance occultée (non déclarée au Maître d'Ouvrage ou non agréée par lui)
Non-respect des prescriptions du plan de prévention/PGC/PPSPS	Journalière	150,00 €	Non-respect des prescriptions relatives à la sécurité, l'hygiène, à la signalisation générale du chantier
Non-respect des consignes de sécurité du chantier et aéronautique	Journalière	400,00 €	Le titulaire doit respecter les consignes de sécurité et de sûreté aéroportuaires
Absence d'un représentant de l'entreprise en réunion de chantier	Unité	250 €	

Par dérogation à l'article 19.2.1 du CCAG-Travaux, il n'est prévu aucune exonération à l'application des pénalités de retard.

Le montant total des pénalités de retard est plafonné à hauteur de 20% du montant total hors taxes du bon de commande, fixé au décompte général définitif.

Les pénalités de retard sont appliquées sans mise en demeure préalable du titulaire.

Article 13.2 – Pénalité pour travail dissimulé

Si le titulaire de l'accord-cadre ne s'acquitte pas des formalités prévues par le Code du travail en matière de travail dissimulé par dissimulation d'activité ou d'emploi salarié, l'entité adjudicatrice applique une pénalité de 1 000,00 €.

Le montant de cette pénalité ne pourra toutefois pas excéder le montant des amendes prévues à titre de sanction pénale par le Code du travail en matière de travail dissimulé.

Chapitre 14 – Assurances

Conformément aux dispositions de l'article 8 du CCAG-Travaux, tout titulaire (mandataire et cotraitants inclus) doit justifier, dans un délai de 15 jours à compter de la notification du contrat et avant tout commencement d'exécution, qu'il est titulaire des contrats d'assurances, au moyen d'une attestation établissant l'étendue de la responsabilité garantie.

Il doit donc contracter :

- ✓ Une assurance au titre de la responsabilité civile découlant des articles 1240 à 1242 du Code civil, garantissant les tiers en cas d'accidents ou de dommages causés par l'exécution des travaux ;

Chapitre 15 – Résiliation du contrat

Article 15.1 – Conditions de résiliation

Les conditions de résiliation de l'accord-cadre sont définies aux articles 49 à 53.2 du CCAG-Travaux.

Par dérogation au CCAG-Travaux, aucune résiliation pour motif d'intérêt général n'est prévue.

En cas d'inexactitude des documents et renseignements mentionnés aux articles R. 2143-3 et R. 2143-6 à R. 2143-10 du Code de la commande publique, ou de refus de produire les pièces prévues aux articles R. 1263-12, D. 8222-5 ou D. 8222-7 ou D. 8254-2 à D. 8254-5 du Code du travail conformément à l'article R. 2143-8 du Code de la commande publique, le contrat sera résilié aux torts du titulaire.

Article 15.2 – Redressement ou liquidation judiciaire

Le jugement instituant le redressement ou la liquidation judiciaire est notifié immédiatement à l'entité adjudicatrice par le titulaire de l'accord-cadre. Il en va de même de tout jugement ou décision susceptible d'avoir un effet sur l'exécution de l'accord-cadre.

L'entité adjudicatrice adresse à l'administrateur ou au liquidateur une mise en demeure lui demandant s'il entend exiger l'exécution de l'accord-cadre. En cas de redressement judiciaire, cette mise en

demeure est adressée au titulaire dans le cas d'une procédure simplifiée sans administrateur si, en application de l'article L627-2 du Code de commerce, le juge commissaire a expressément autorisé celui-ci à exercer la faculté ouverte à l'article L622-13 du Code de commerce.

En cas de réponse négative ou de l'absence de réponse dans le délai d'un mois à compter de l'envoi de la mise en demeure, la résiliation de l'accord-cadre est prononcée. Ce délai d'un mois peut être prolongé ou raccourci si, avant l'expiration dudit délai, le juge commissaire a accordé à l'administrateur ou au liquidateur une prolongation, ou lui a imparti un délai plus court.

La résiliation prend effet à la date de décision de l'administrateur, du liquidateur ou du titulaire de renoncer à poursuivre l'exécution de l'accord-cadre, ou à l'expiration du délai d'un mois ci-dessus. Elle n'ouvre droit, pour le titulaire, à aucune indemnité.

Chapitre 16 – Règlement des litiges et langues

En cas de litige, seul le Tribunal Judiciaire de Bordeaux est compétent en la matière.

Tous les documents, inscriptions sur matériel, correspondances, demandes de paiement ou modes d'emploi doivent être entièrement rédigés en langue française ou accompagnés d'une traduction en français, certifiée conforme à l'original par un traducteur assermenté.

Chapitre 17 – Dérogations

- Le chapitre 2 du CCAP déroge à l'article 4.1 du CCAG - Travaux
- Le chapitre 5 du CCAP déroge à l'article 18.1.1 du CCAG - Travaux
- L'article 10.5.1 du CCAP déroge à l'article 28.1 du CCAG – Travaux
- L'article 13.1 du CCAP déroge à l'article 19.2 du CCAG - Travaux
- L'article 13.1 du CCAP déroge à l'article 19.2.1 du CCAG - Travaux
- L'article 13.1 du CCAP déroge à l'article 19.2.2 du CCAG - Travaux
- L'article 13.1 du CCAP déroge à l'article 19.2.4 du CCAG – Travaux
- L'article 13.2 du CCAP déroge à l'article 19.2.4 du CCAG - Travaux
- L'article 15.1 du CCAP déroge à l'article 49.1 2^{ème} alinéa du CCAG - Travaux